



## DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

### ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET CIRCULATION

\*\*\*

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE

Vu, la demande de l'entreprise AVELIS LOGISTIC – ZI de Torcy – 71210 TORCY en date du 17 février 2022 en vue de procéder à la mise en place de plots béton et de mats pour procéder au raccordement du chantier SNCF – accès rue des Grands Prés depuis le poste ENEDIS situé rue de la Grande Fontaine – 28240 La Loupe, le temps de la réalisation des travaux sur la ligne SNCF du 30 mai 2022 au 20 décembre 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie Routière,

Considérant que ces travaux constituent un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

#### Arrêté n° 45/2022 -

**ARTICLE 1 :** L'entreprise AVELIS LOGISTIC est autorisée à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus à partir du 30 mai 2022 pour une mise en place jusqu'au 20 décembre 2024, le temps pour la SNCF de procéder aux travaux prévus sur la ligne Le Theil / Paris Montparnasse.

**ARTICLE 2 :** L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier pendant toute la durée d'installation des équipements nécessaires à l'opération.

**ARTICLE 3 :** Par dérogation au précédent article, seuls les véhicules de l'entreprise intervenante seront autorisés à stationner au droit du chantier.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise devra prendre le contact des services municipaux avant toute installation pour convenir des lieux d'implantation des mâts et plots béton.

**ARTICLE 5 :** L'Entreprise devra prévoir un passage sécurisé pour les piétons pendant toute la durée des travaux. Elle devra également veiller à ce que l'installation ne présente pas d'obstacles à la libre circulation des véhicules et des personnes (rue des Grands Prés étant par ailleurs l'itinéraire de déviation des véhicules notamment poids lourds).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier et sur les véhicules d'entreprise de façon visible.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

**ARTICLE 8 :** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique, ses dépendances (trottoirs, accotements, bernes, etc) et les espaces verts le cas échéant, dans leur premier état.

**ARTICLE 9 :** La gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont une ampliation sera adressée aux services départementaux.

Fait à LA LOUPE, le 22 mars 2022

Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire



Pour le Maire,  
L'Adjoint au Maire délégué,

Jean-Jacques GLATIGNY



Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : [www.ville-la-loupe.com](http://www.ville-la-loupe.com)

Tél. : 02.37.81.10.20

Mél : [mairie@ville-la-loupe.com](mailto:mairie@ville-la-loupe.com)

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h à 17h15